



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 567

RÈGLEMENT NO 567 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

AVIS DE MOTION :	-	2021-08-348
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2021-08-349
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2021-10-391
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	7 octobre 2021

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c.C-47.1), le Conseil a le pouvoir d'adopter des règlements pour la sécurité des citoyens et pour prévenir les dommages à la propriété;

ATTENDU QUE le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges mentionne l'importance de l'adoption de normes uniformes basées sur le Chapitre VIII «Bâtiment» du Code de sécurité du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'abroger et remplacer la réglementation actuelle concernant la prévention des incendies en conformité avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, notamment afin d'uniformiser sa réglementation avec celle de la Ville de Pincourt, considérant l'entente de collaboration signée par les deux villes en mars 2021 en matière de services incendie;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 31 août 2021.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie du présent règlement.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Définitions

1. Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« **Code** » : Le « Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment (CBCS) et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNPI) », avec modifications, publiées et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I.

Pour les fins de l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'ajoutent ou remplacent celles du paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 du CNPI :

« **Aire de bâtiment** » : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

« **Alarme incendie** » : Déclenchement d'appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) et/ou visuel (lumières stroboscopiques) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

« **Alarme incendie non fondée** » : Déclenchement d'un appareil de détection relié, ou non, soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel sans qu'il y ait commission d'un incendie via la présence, soit de flammes ou chaleur ou fumée.

« **Appareil à combustion** » : Tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle, foyer ou autres types d'appareils, tous alimentés via un combustible liquide ou solide ou gazeux.)

« **Appareil à combustible solide extérieur** » : Tout appareil extérieur utilisant un combustible solide, à l'exception, des appareils conçus pour la cuisson des aliments.

« **Appareil de détection incendie** » : Appareil ou équipement permettant la détection de fumée, de chaleur ou de flamme (détecteur de fumée, détecteur de chaleur, détecteur de flamme ou tête de gicleur).

« **Autorité compétente** » : Le Directeur du Service de sécurité incendie de la Ville, incluant ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par un Conseil municipal d'une des villes partie à une entente de collaboration intermunicipale concernant les services incendie, ont le pouvoir d'appliquer le présent règlement, visiter et examiner à toute heure raisonnable tout Immeuble et Élément, délivrer un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et intenter une poursuite au nom de la Ville.

« **Avertisseur de fumée** » : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

« **Avertisseur de monoxyde de carbone** » : Dispositif de détection de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

« **Bâtiment** » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Bâtiment agricole** » : Bâtiment servant à abriter des animaux et des choses reliés à une exploitation agricole.

« **Brûlage** » : Élimination de feuilles, branches ou de végétation par le feu.

« **CBCS** » : Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) ainsi que toutes les modifications subséquentes intégrées par règlement.

Classification des risques incendie :

RISQUES FAIBLES

Très petits bâtiments, très espacés, bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements de 1 ou 2 étages, détachés (Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maison de chambres de moins de 5 personnes, hangars, garages)

RISQUES MOYENS

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600m² (Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, immeubles de 8 logements ou moins, maison de chambres de 5 à 9 chambres, établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)*

RISQUES ÉLEVÉS

Bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600m², bâtiments de 4 à 6 étages, lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, lieux sans quantité significative de matières dangereuses. (Établissements commerciaux, établissements d'affaires, immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles.

RISQUES TRÈS ÉLEVÉS

Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver, lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. (Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers, hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention, centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles garderies, églises, établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.), usine de traitement des eaux, installations portuaires.

« **Code de construction du Québec** » : Code national du bâtiment modifié Québec en vigueur ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées.

« **Code national du bâtiment – Canada 2010 modifié** » : Code national du bâtiment - Canada 2010 modifié ainsi que le Code national du bâtiment antérieur (selon les renvois du CBCS) ou en vigueur ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par règlement du Conseil.

« **Cheminée** » : Assemblage de maçonnerie, de béton armé ou de métaux préfabriqués contenant au moins un conduit destiné à évacuer les gaz de combustion vers l'extérieur.

« **Corde de bois** » : Quantité de bois ayant des dimensions n'excédant pas 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur par 2,4 mètres (8 pieds) de longueur et par 41 centimètres (16 pouces) de largeur.

« **Cordon prolongateur** » : Câble électrique souple comportant généralement plusieurs conducteurs isolés les uns des autres, muni d'une prise mâle à une extrémité et d'une prise femelle à l'autre extrémité, qui permet d'augmenter la longueur d'un cordon électrique. Les termes cordon-prolongateur, rallonge, prolongateur, cordon rallonge, fil de rallonge, rallonge électrique ont la même signification.

« **Élément** » : Les appareils, les équipements, les systèmes et les installations et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Fiche d'information des propriétaires de système d'alarme** » : Document d'information sur le propriétaire d'un réseau avertisseur d'incendie ou d'un système d'alarme résidentiel pourvu d'une détection incendie permettant au Service de sécurité incendie de rejoindre rapidement les responsables en cas de besoin ou de toute autre information jugée nécessaire.

« **Immeuble** » : Bien qui, par nature, ne peut se transporter ou être déplacé, par exemple un terrain, un bâtiment ou du bois sur pieds.

« **Logement** » : Les mots « logement » ou « appartement » signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

« **Occupant** » : Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

« **Pièce pyrotechnique** » :

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux : Matières pyrotechniques, propulsives ou explosives utilisées par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur comme des effets de balle, des poudres éclair, des compositions fumigènes, des gerbes, des lances, des effets sonores, etc., et classés 7.2.5 selon la *Loi sur les explosifs et ses règlements* (L.R.C. (1985), ch. E-17).

Pièces pyrotechniques à grand déploiement (pyrotechnics blockbuster) : pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines, etc. et classé 7.2.2 selon la *Loi sur les explosifs et ses règlements* (L.R.C. (1985), ch. E-17).

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs : pièces pyrotechniques récréatives à faible risque, conçu pour un usage extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étincelleurs, les amorces pour pistolets-jouets, etc., et classé 7.2.1 selon la *Loi sur les explosifs et ses règlements* (L.R.C. (1985), ch. E-17).

« **Préventionniste** » : Personne détenant une attestation d'études collégiales ou universitaires en prévention incendie.

« **Propriétaire** » : Toute personne, société, corporation, représentant qui gère, possède ou administre un immeuble.

« **Ramonage de cheminées** » : Opération qui consiste à nettoyer de tout résidus combustibles, l'appareil de chauffage à combustion, le tuyau à fumée ainsi que la cheminée jusqu'au chapeau protecteur à l'extérieur.

« **RBQ** » : Régie du Bâtiment du Québec

« **Règlement sur la sécurité dans les édifices publics** » : Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a.39) applicable par renvoi du CBCS.

« **Représentant du service incendie** » : Directeur du service de sécurité incendie de la municipalité et ses représentants désignés.

« **Réseau avertisseur d'incendie** » : Un système ou mécanisme de protection comportant des dispositifs de détection incendie et d'un minimum d'un avertisseur sonore et/ou visuel destiné à se déclencher automatiquement, donnant ainsi l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un central de surveillance d'alarme.

« **Signal sonore** » : Signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones d'un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

« **SOPFEU** » : Organisme privé à but non lucratif du Québec chargé de la prévention, de la détection et de l'extinction des incendies de forêt.

« **Système d'alarme incendie résidentiel** » : Système d'alarme intrusion sur lequel un dispositif de détection incendie est raccordé sur une des zones.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Adoption

2. Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, est adopté comme réglementation applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié) », avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherche du Canada.

Signification

3. Tout autre mot ou expression défini au *Code* a la même signification aux fins du présent règlement.

Application

4. Sauf exceptions mentionnées au présent règlement, ce règlement s'applique à tout bâtiment, bien, terrain ainsi qu'à leur voisinage et à tout appareil, équipement, système et installation ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante, incluant ceux qui sont assujettis à la *Loi sur le bâtiment* (R.L.R.Q. c. B-1.1).

Annexes

5. Les documents incorporés par renvoi sont joints à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Code de sécurité du Québec chapitre VIII - Bâtiment, et le Code de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) sont joints à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les amendements apportés au *Code* par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en font partie intégrante comme s'ils étaient adoptés par le Conseil de la Ville.

Tout amendement audit *Code* fait partie intégrante du présent règlement à compter de la date déterminée par résolution du conseil et dont l'adoption fera l'objet d'un avis public publié conformément à la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).

Préséance

6. En cas de conflit entre une exigence contenue au *Code* et une autre disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

Incompatibilité

7. L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toute autre loi ou règlement applicable. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, provincial ou fédéral, la disposition la plus restrictive s'applique.

Assujettissement

8. Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, les articles touchant les habitations destinées à des personnes âgées et les résidences supervisées de la section IV de la division I du *Code*, s'appliquent uniquement aux bâtiments assujettis à la *Loi sur le bâtiment* (R.L.R.Q. c. B-1.1).

En cas de nullité

9. À moins d'indication contraire inscrite au présent règlement, la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot adopte le présent règlement, le *Code* et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par une instance habilitée, l'ensemble des autres dispositions demeurent en vigueur.

CHAPITRE II APPLICATION

Responsabilités

10. Aux fins du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite de l'article 2.2.1.1. de la division C du CNPI, qui doit maintenant se lire comme suit :

« **2.2.1.1.** Responsabilités du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du syndicat de copropriétaires ou du mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement. »
- 2) Le propriétaire, l'occupant, l'exploitant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes de tout bâtiment est tenu de laisser le directeur du service des incendies ou ses représentants autorisés à visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 3) Le propriétaire, l'occupant, l'exploitant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente, lui demandant de prendre un rendez-vous avec celle-ci pour effectuer une visite de prévention à une date spécifiée doit communiquer avec l'autorité compétente avant le délai fixé audit avis.
- 4) Le propriétaire, l'occupant, l'exploitant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente, indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- 5) Le propriétaire, l'occupant, l'exploitant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes de tout bâtiment qui entrave le travail ou ne donne suite aux demandes écrites du directeur du service incendie ou un de ses représentants autorisés dans le cadre de leurs fonctions est passible d'une amende d'un montant prévu au présent règlement. »

Avertisseurs de fumée

11. Aux fins du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B du CNPI :

« **2.1.3.3.** Avertisseurs de fumée

[...]

- 3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 doivent être installés: (selon la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.)
 - a) Dans chaque logement;
 - i. À chaque étage; et
 - ii. À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
 - b) Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement;
 - c) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvu d'un réseau avertisseur d'incendie;

- d)** Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
 - e)** Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial;
 - f)** Dans chaque pièce où l'on dort d'un logement ainsi que le corridor adjacent à ces pièces sur chaque étage, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment;
- 4)** Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment:
- a)** Être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
 - b)** Être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.
- 5)** Les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent :
- a)** Dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée;
 - i. Être de type photoélectrique;
 - ii. Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
 - iii. Avoir une liaison au service d'incendie conçu conformément au CNB 1995 mod. Québec.
- 6)** Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée »
- 7)** Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.
- 8)** L'avertisseur de fumée ne doit jamais être peint ni recouvert de papier peint, de tissu ou tout autre matériel. En aucun cas, un avertisseur de fumée ne doit être altéré de quelque façon que ce soit.
- 9)** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement et doit fournir à chacun de ses locataires un ou des avertisseurs de fumée exigés, ainsi que les directives d'entretien incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10.
- 10)** Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à

l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Le propriétaire devra sur avis d'un locataire, remplacer sans délai le ou les avertisseurs de fumée défectueux.

- 11) Le choix du type d'avertisseur de fumée (ionisation, photoélectrique, combinée) est laissé à l'utilisateur.
- 12) Lorsqu'un avertisseur de fumée raccordé à un circuit électrique est défectueux ou à remplacer, celui-ci devra être remplacé par un modèle pourvu d'une alimentation secondaire par pile.
- 13) Les avertisseurs de fumée avec une alimentation par pile sont autorisés:
 - a) Lorsque le Code du bâtiment en vigueur à l'époque de la construction n'exigeait pas que l'avertisseur soit raccordé à un circuit électrique;
 - b) Lorsque l'autorité compétente autorise l'emploi d'avertisseurs de fumée avec alimentation par pile scellée au lithium 10 ans, pour cause d'impossibilité d'installation des avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique.
- 14) Tout remplacement d'un avertisseur de fumée dans un immeuble a logement locatif, ou dans toute pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement non pourvu d'un avertisseur a alimentation électrique devras l'être par un avertisseur de fumée scellé alimenté par une pile au lithium d'une durée de 10 ans.
- 15) Un avertisseur de fumée doit être installé à une distance maximale de 4,5 mètres d'un mur et a une distance maximale de 9 mètres d'un autre avertisseur de fumée dans un corridor. Si la distance d'un corridor est supérieure à 12, 5 mètres de longueur ou si l'aire de plancher a une superficie supérieure à 81 mètres carrés (m²), un avertisseur de fumée additionnel devra être installé.
- 16) Dans un bâtiment existant comportant des avertisseurs de fumée à pile et faisant l'objet de rénovation permettant l'accessibilité aux installations électriques, les avertisseurs de fumée devront être remplacés par des avertisseurs alimentés par un circuit électrique distinct et, si la rénovation le permet, être reliés entre eux.
- 17) L'autorité compétente peut exiger dans des cas particuliers, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires, l'installation d'un type particulier d'avertisseur, déterminer un endroit spécifique pour l'installation et/ou exiger que les avertisseurs soient reliés électriquement entre eux. »

Appareils à combustible solide extérieur

12. Aux fins du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 1) de l'article 2.4.5.1 de la division B du CNPI :

« Feux en plein air

Appareils à combustible solide extérieur :

[...]

- 2) Un seul appareil à combustible solide extérieur est autorisé par bâtiment;

- 3) L'appareil à combustible solide extérieur doit être installé dans la cour arrière d'un bâtiment résidentiel en excluant les cours destinées aux stationnements de voitures et ce, à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment et ligne de propriété ou des matières combustibles (haies de cèdre, bois de chauffage, etc.);
- 4) Il est interdit d'installer un appareil à combustible solide extérieur sur un balcon ou une surface combustible à moins que celui-ci soit approuvé pour cet usage par un fabricant reconnu par les organismes d'essai et de certification du Canada;
- 5) Il est interdit d'installer un appareil à combustible solide extérieur si celui-ci ne possède pas de pare-étincelles et si ses ouvertures ne sont pas recouvertes d'un treillis métallique dont les ouvertures ont un diamètre qui ne mesure pas plus de 12 millimètres;
- 6) Il est interdit d'installer un appareil à combustible solide extérieur si la hauteur totale de l'assemblage dépasse 2,3 mètres.
- 7) Il est interdit d'installer un appareil à combustible solide extérieur, sur un terrain dont la superficie minimale n'est pas de 200 m² ;
- 8) Sauf pour les appareils à combustible solide ou les appareils de cuisson prévus pour cet usage, les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la Ville. Un feu de joie dans le cadre d'une fête populaire doit être autorisé par l'autorité compétente;
- 9) Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un appareil à combustible solide, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) Seul le bois sec peut être utilisé comme matière combustible;
 - b) L'appareil à combustible solide ne doit pas servir à incinérer des ordures ou matières ligneuses autre que du bois sec prévu pour cet usage;
 - c) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre de l'appareil;
 - d) L'appareil à combustible solide doit être en bon état de fonctionnement;
 - e) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
 - f) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu d'appareil à combustible solide à l'extérieur doit s'assurer qu'il y ait disponible sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, ce moyen pouvant être notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
 - g) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu d'appareil à combustible solide est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;
 - h) Tout usage d'un appareil à combustible solide au bois, autre que conçu et prévu pour des fins de cuisson d'aliments, doit se faire entre 18h et minuit.
- 10) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés lors de l'utilisation d'un appareil à combustible solide, se propage dans l'entourage de manière à nuire au

confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé. »

Mets et boissons flambés

13. Aux fins du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 4) de l'article 2.4.3.2. de la division B du CNPI :

« Mets et boissons flambés

[...]

- 5) La quantité permise de carburant de type gaz de pétrole liquéfié ne pourra excéder 300 grammes par contenant pour l'alimentation des brûleurs à flamber.»

Cordons prolongateurs

14. Aux fins du présent règlement, l'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2.4.7.1 de la division B du CNPI :

« **2.4.7.2.** Cordons prolongateurs

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes à la dernière publication du chapitre 2, du Code de sécurité du Québec produit par la Régie du bâtiment.

- 1) Seuls des *cordons prolongateurs* homologués peuvent être utilisés;
- 2) Tout joint à un *cordon prolongateur* invalide l'homologation;
- 3) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être utilisé de manière permanente;
- 4) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être utilisé de manière à permettre son échauffement en outrepassant l'ampérage spécifié sur le cordon;
- 5) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ni être coincé sous des meubles;
- 6) Un *cordon prolongateur* ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine;
- 7) Un *cordon prolongateur* ne peut passer au travers une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre;
- 8) Si un *cordon prolongateur* risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger. »

Entretien des accès

15. Aux fins du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5) de la division B du CNPI :

« Entretien des accès

[...]

- 3) Les voies prioritaires, voies d'accès, entrées charretières et voies privées doivent toujours être maintenues en bon état et utilisées, selon la conception prévue, afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du service d'incendie;

- 4) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie lorsque des affiches indiquent une telle interdiction. »

Procédés et opérations dangereux

16. Aux fins du présent règlement, les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 5.1.1.3 de la division B du CNPI, qui doit maintenant se lire comme suit :

« 5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de *pièces pyrotechniques* doivent être effectués par un artificier certifié par ressources naturelles Canada et selon les exigences du « Manuel de l'artificier », publié par RNCAN.
- 2) Il est interdit à toute personne de tirer ou de faire l'usage sur le territoire de la ville de toute sorte de *pièces pyrotechniques*, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente.

5.1.1.4. Bornes d'incendie

- 1) Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins deux mètres et demi (2,5) autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.
- 2) Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 3) Il est défendu à toute personne d'enchaîner ou d'attacher un objet de quelque façon qui pourrait nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 4) Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 5) Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.
- 6) Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la Ville ou personne mandatée par celle-ci et qui sont dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 7) Le propriétaire, l'occupant, l'exploitant le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes de tout bâtiment est tenu de faire inspecter, annuellement, toutes bornes d'incendie privées situées sur son terrain et de produire une copie du rapport conforme à la norme NFPA 24 à l'autorité compétente.
- 8) Les bornes d'incendie ne doivent pas être rendues inopérantes, modifiées ou altérées.
- 9) Les pompiers d'un service de sécurité d'incendie appelé en entraide sont autorisés à opérer ou manipuler une borne d'incendie appartenant à la Ville.

5.1.1.5. Cheminée et ramonage

- 1) Toute cheminée communiquant avec un poêle ou foyer à combustible solide doit être ramonée au moins une fois par année ou selon l'échéancier mentionné par un ramoneur professionnel.

- 2) Le ramonage doit être exécuté par des ramoneurs professionnels qui sont membres de l'Association des professionnels du chauffage « APC ».
- 3) Tout propriétaire, locataire ou occupant doit faire émettre un bon de travail par le ramoneur à titre de preuve de ramonage et le conserver un minimum de deux ans pour consultation par l'autorité compétente.
- 4) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement qui néglige de faire ramoner sa ou ses cheminées est coupable d'une infraction au présent règlement.

5.1.1.6. Alarme non fondée

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement d'une alarme incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation. »

Numéro civique et identification

17. Aux fins du présent règlement, l'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2.5.1.5 de la division B du CNPI :

« 2.5.1.6. Numéro civique et identification des étages et suites

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un *bâtiment* doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 2) Ils doivent être composés de chiffres arabes d'une hauteur minimale de 10 cm et d'une couleur contrastante.
- 3) Tout *bâtiment* principal ainsi que les suites à l'intérieur d'un *bâtiment* principal doivent être identifiés par un numéro civique distinct.
- 4) Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un *bâtiment* doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
- 5) Tout bâtiment dont le numéro civique ne peut être repéré à partir de la voie publique doit être porteur d'une affiche spécifiant le numéro civique à proximité de celle-ci.
- 6) Les portes des *Immeubles* munis de plus de cinq (5) *issues* extérieures doivent être identifiées de façon uniforme et séquentielle, par des lettres ou des chiffres, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du *bâtiment*, et de la manière recommandée par le service d'urgence et de protection incendie.
- 7) Sauf dans les *bâtiments* de deux *étages* et moins ou dans les habitations de trois *étages* ou moins n'ayant pas de *corridors communs*, les *étages* doivent être indiqués par des chiffres arabes :
 - a) Fixés de façon permanente sur les murs dans le prolongement des portes, en tenant compte du sens d'ouverture, dans les cages d'escalier;
 - b) D'au moins 60 millimètres de hauteur et en relief d'environ 0,7 millimètre;

- c) Situés à 1 500 millimètres au-dessus du plancher fini et à au plus 300 millimètres de la porte; et d'une couleur contrastant avec la surface sur laquelle ils sont appliqués. »

Permis de brûlage

18. Aux fins du présent règlement, pour tout travail industriel, commercial ou agricole nécessitant un brûlage de paille, de foin ou de matière ligneuse abattue, un permis de brûlage doit être délivré par le service d'urgence et de protection incendie selon les exigences du moment décrétées de la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).

Installations électriques

19. Le présent article s'applique aux résidences de type familiales, d'habitation de type cottage, condominium ou appartement (hébergeant des personnes à mobilités réduites ou avec handicap intellectuel de modéré à sévère dans le cadre d'un partenariat avec le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de la Montérégie Ouest (CISSSMO) ou tout autre centre de santé ayant la certification ou mandat à titre de RI (Résidence intermédiaire) ou RTF (Résidence de type familiale).

N'hébergeant pas plus de 9 personnes sur l'ensemble du territoire de la Ville, ces résidences doivent se conformer, et ce rétroactivement dans le temps, aux exigences de sécurité incendie suivantes :

- a. Avoir minimalement un avertisseur de fumée à l'intérieur de la résidence reliée sur une zone feu du panneau d'alarme intrusion et supervisé par un central de surveillance;
- b. Avoir un avertisseur de fumée dans chacune des chambres et corridors attenants;
- c. Avoir minimalement 1 extincteur de classe ABC de 10 lbs, accessible, identifié et installé selon les exigences du manufacturier;
- d. Avoir des modules autonomes d'éclairage d'urgence, éclairant les parcours d'accès aux issues du bâtiment, donnant minimalement trente (30) minutes d'autonomie d'éclairage en cas de panne d'électricité;
- e. Avoir un plan d'évacuation, avec un point de rassemblement extérieur;
- f. Avoir un registre des résidents et des procédures à suivre en cas d'urgence, celui-ci doit être accessible au service d'incendie lors d'une intervention;
- g. Appliquer toute exigence supplémentaire de sécurité venant du Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de la Montérégie Ouest (CISSSMO) ou tout autre centre de santé ayant la certification ou mandat à titre de RI (Résidence intermédiaire) ou RTF (Résidence de Type familiale).

CHAPITRE III BÂTIMENT AGRICOLE

Génératrice

20. Tout bâtiment agricole doit se conformer aux exigences suivantes en matière de génératrice :

- a. Un branchement de type pince alligator pour des génératrices fonctionnant par prise de force d'un tracteur est interdit et doit être remplacé par un branchement de type connecteur (connecteur Anderson) afin de réduire le risque d'erreur de branchement et de ce fait le risque d'incendie.
- b. Un interrupteur de transfert permettant de sélectionner une seule source d'alimentation de façon sécuritaire, doit être en place avec toute installation de génératrice conformément à l'édition courante du code électrique du Québec.

Électricité

21. Tout bâtiment agricole doit se conformer aux exigences suivantes en matière d'électricité :

- a. Le câblage électrique d'un bâtiment agricole doit être protégé mécaniquement aux endroits où il risque d'être endommagé.
- b. Un câblage électrique endommagé doit être remplacé par du câblage approuvé conformément à l'édition courante du Code de l'électricité du Québec.
- c. Toute installation de protection contre la foudre doit être maintenue en bon état.
- d. Les rallonges électriques ne peuvent être utilisées de façons permanentes. Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie conformément au chapitre V - Électricité du Code de construction du Québec.
- e. Tout appareillage électrique; prises de courant (fixe ou portative), fiche pour appareil portatif, interrupteurs boîtes de jonction et autres doivent être installés en fonction du type d'emplacement où il se situe.
- f. Les ouvertures inutilisées dans les panneaux de distribution électrique et boîtiers de jonction électrique doivent être fermées au moyen de bouchons ou de plaques qui assurent une protection équivalente à celle des parois de la boîte de jonctions électrique. Ceux-ci doivent être à l'épreuve des intempéries et étanche à l'eau lorsque dans un emplacement de catégorie 1.
- g. Les panneaux électriques présents dans les bâtiments agricoles qui sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié, doivent être maintenus en bon état afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie.
- h. Tout appareillage électrique, prise de courant (fixe ou portative), fiche pour appareil portatif, interrupteur, boîte de jonction, démarreur, devrait être à l'épreuve des intempéries et étanche à l'eau lorsque situé dans un emplacement de catégorie 1.
- i. Les équipements mécaniques utilisés dans les bâtiments agricoles qui sont soumis à des conditions difficiles causées par la poussière, l'humidité et l'air vicié, doivent être maintenus bon état afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie.
- j. Les panneaux de distribution électrique doivent être maintenus accessibles en tout temps et avoir un (1) mètre de dégagement à l'avant. De plus, tous les circuits électriques doivent être identifiés.
- k. Les panneaux de distribution électrique doivent être choisis et installés conformément au Code de sécurité chapitre II, Électricité art. 2-400, désignation et usage des boîtiers.

- I. Pour l'appareillage électrique autre que les moteurs ou les génératrices, les boîtiers doivent être sélectionnés en fonction de l'usage auquel ils sont destinés :
 - i. Type 1, pour usage à l'intérieur dans des emplacements ordinaires;
 - ii. Type 2, pour usage à l'intérieur, aux endroits où le boîtier est exposé aux gouttes de liquide provenant de la condensation ou d'autres causes;
 - iii. Type 3R, pour usage à l'extérieur;
 - iv. Type 4, pour usage aux endroits où le boîtier peut être arrosé directement;
 - v. Type 5, pour usage à l'intérieur dans des endroits où de la poussière, de la charpie ou des fibres non dangereuses sont susceptibles de se déposer ou d'être en suspension dans l'atmosphère;
 - vi. Boîtier tout usage, pour usage à l'intérieur dans des emplacements ordinaires.

Réservoir Pétrolier

22. Tout bâtiment agricole doit se conformer aux exigences suivantes en matière de réservoir pétrolier :

- a. Un câblage de type TECK90 ou en conduit métallique rigide, rencontrant les exigences des installations électriques servant à la distribution de produit pétrolier doivent être installées sur les réservoirs de diesel/essence.
- b. Les installations électriques doivent être antidéflagrantes dans un rayon de 6 mètres (20 pieds) des réservoirs et tous les joints doivent être scellés afin d'être antidéflagrants aux vapeurs inflammables.
- c. Une affiche indiquant l'identification du produit doit être apposée sur les réservoirs contenant des produits pétroliers.
- d. Un réservoir hors-sol et sa tuyauterie métallique doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.
- e. L'extrémité du tuyau d'évent des réservoirs doit être à 3,5 mètres du sol pour l'essence et à 2 mètres pour le mazout/diesel.
- f. L'évent ainsi que le tuyau de remplissage et de jaugeage doivent être situés à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

Propane

23. Tout bâtiment agricole doit se conformer aux exigences suivantes en matière de propane :

- a. Il est interdit d'entreposer une bouteille de propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- b. Lorsqu'un réservoir est installé dans un endroit où il n'est pas raisonnablement protégé de l'endommagement attribuable aux véhicules, il doit être protégé par des poteaux ou des garde-fous.

- c. Un réservoir fixe doit être identifié à l'aide d'un autocollant d'identification de produit.
- d. La ligne d'alimentation en gaz propane située à l'intérieur d'un bâtiment doit être de couleur jaune afin qu'elle soit identifiable par le service des incendies conformément à la Norme CAN/CSA-B149.1. De plus, la canalisation de propane doit être entretenue afin de réduire la présence de corrosion.
- e. Les bouteilles et réservoirs de propane doivent être installés sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée, au niveau du sol et distancé du bâtiment selon les exigences du tableau 24.1 ici-bas.

Distance en pieds (mètres) entre les réservoirs et les éléments suivants:

Capacité d'eau totale des réservoirs en USWG (L)	Avec une ligne de propriété, un mur d'un bâtiment en béton ou maçonnerie sans ouverture ou source d'allumage	Mur d'un bâtiment de construction autre qu'en béton ou maçonnerie	Avec l'ouverture d'un bâtiment	Avec un réservoir adjacent
Égale ou inférieur à 15 (475)	Aucune (mais à 10pi (3m) de toute source d'allumage)	Aucune	3 (1)	Aucune
Supérieur à 125 (475) et égale ou inférieur à 2000 (7800)	10 (3)	10 (3)	10 (3)	3 (1)
Supérieur à 1000 (3800) et égale ou inférieur à 2000 (7800)	10 (3)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Supérieur à 2000 (7800) et égale ou inférieur à 5000 (19 000)	15 (5)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Supérieur à 5000 (19 000) et égale ou inférieur à 10 000 (38 000)	25 (7,5)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
Supérieur à 10 000 (38 000)	Autorité compétente RBQ	Autorité compétente RBQ	Autorité compétente RBQ	Autorité compétente RBQ

Tableau 24.1

- f. Un réservoir de propane d'une capacité maximale de 125 gallons US (475 L) peut être installé près d'un réservoir contenant un liquide inflammable ou combustible, à condition que la capacité du réservoir soit égale ou inférieure à 250 gallons (1 150 L). Lorsque l'une des capacités précitées est dépassée, la distance séparant le réservoir de propane et le réservoir contenant le liquide inflammable ou combustible doit être d'au moins 20 pieds (6 mètres). Dans le cas

d'un réservoir enterré, la distance peut être ramenée à 10 pieds (3 mètres).

- g. L'armoire de rangement extérieur où sont stockées les bouteilles doit satisfaire les exigences suivantes :
 - i. Elle doit avoir au moins 6 pi (2m) de hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, à moins qu'elle ne soit surmontée d'un couvercle ;
 - ii. Les parois ou le couvercle doivent être constitués d'un treillis métallique de grosseur minimale 9 SWG (3,7mm) et présenter des ouvertures d'au plus 2po x 2po (50mm x 50mm) ;
 - iii. Elle doit comporter des ouvertures de mise à l'air libre au moins en haut et en bas ;
 - iv. Elle doit être solidement ancrée en position verticale.

Chauffage

24. Tout bâtiment agricole doit se conformer aux exigences suivantes en matière de chauffage :

- a. Les appareils de chauffage à l'électricité présents dans un bâtiment agricole doivent être conçus pour une utilisation intense, résistante à la corrosion, étanche à l'humidité et étanche à la poussière.
- b. Les luminaires chauffants (couveuses) doivent être nettoyés de toute matière combustible et entretenus de façon à ce qu'ils ne constituent pas un risque excessif d'incendie. Les couveuses doivent posséder deux chaînes afin qu'elles soient retenues si l'une d'entre elles se brisait.

Installations électriques agricoles

25. Tout bâtiment agricole doit se conformer aux exigences suivantes en matière d'installations électriques :

- a. Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés d'un mètre à l'avant.
- b. Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.
- c. Aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.
- d. Les composantes nues sous tension doivent être protégées de tout contact accidentel au moyen d'un coffret approuvé ou autre forme de protection approuvée.
- e. Les cordons amovibles et d'alimentation doivent être homologués par un organisme reconnu au Canada. Ceux-ci ne peuvent être utilisés de façon permanente.
- f. Tout joint électrique doit être réalisé dans une boîte prévue à cet effet.
- g. Un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux.
- h. Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut être fixé à la structure du bâtiment de façon permanente.
- i. Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou d'une fenêtre, ni être coincé sous des meubles. L'ajout d'une protection

mécanique est nécessaire lorsqu'un cordon peut être endommagé pas son positionnement.

- j. Toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle approprié ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- k. Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires, les douilles de lampes doivent être solidement fixés.
- l. Tout panneau de distribution doit être muni de plaque de protection en remplacement d'un disjoncteur à l'emplacement requis.
- m. On doit prévoir des accès et des espaces utiles d'au moins un (1) mètre de l'appareillage électrique tel un panneau de contrôle, de distribution et de commandes.
- n. Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne doit pas être intégré dans le plâtre, le ciment ou un autre matériau de finition.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

26. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a. Si le contrevenant est une personne physique, est passible :
 - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$);
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- b. Si le contrevenant est une personne morale, est passible :
 - i. pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
 - ii. pour une récidive, une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$);

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer conjointement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Infractions

Commets également une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) Occupe ou utilise un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
- 2) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
- 3) Ne se conforme pas à une demande émise par l'autorité compétente;
- 4) Fais une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu du présent règlement;
- 5) Empêche ou tente d'empêcher un membre du service d'urgence et de sécurité incendie ou un employé de la Ville, de procéder à la vérification, les réparations, l'entretien, le déblaiement de la neige d'une borne d'incendie avec l'équipement approprié;
- 6) N'affiche pas bien en vue, dans l'aire de plancher, le certificat de capacité tel que requis;
- 7) Ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans l'aire de plancher, tel que requis.

CHAPITRE V DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

27. Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation ou résolution antérieure de la Ville concernant la prévention des incendies, notamment le règlement numéro 349 intitulé « *Règlement numéro 349 relatif à la prévention des incendies* ».
28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, Greffière

Annexe « A »

Documents incorporés par renvoi dans le présent règlement

Annexe « B »

**Code de sécurité du Québec Chapitre 8 - Bâtiment, et Code national de
prévention des incendies 2010 (modifié).**